

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MAI 1894.

GRANDE NATURALISATION.

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

I

Demande du sieur Pierre--Jean-Théodore BANZIGER.

MESSIEURS,

Le sieur Banziger, né à Eijsden (partie cédée du Limbourg), le 6 janvier 1833, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1882, et exerce, à Liège, la profession de commissionnaire public.

Il est veuf; aucun enfant n'est issu des trois unions qu'il avait successivement contractées.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique. Conformément aux dispositions de la loi du 7 août 1881, le pétitionnaire est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé pour la naturalisation.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Banziger remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Président-Rapporteur,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

II

Demande du sieur Maurice MAYER-DINKEL.

MESSIEURS,

Le sieur Mayer-Dinkel, né à Mannheim (Grand-Duché de Bade), le 13 septembre 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 7 décembre 1886, et exerce, à Anvers, la profession de négociant.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Mayer-Dinkel remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président-Rapporteur,

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

III

Demande du sieur Guillaume MASSOT.

MESSIEURS,

Le sieur Massot, né à Houthem (Pays-Bas), le 5 septembre 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 31 octobre 1886, et exerce, à Lanaeken (Limbourg), la profession de commis à la Compagnie du chemin de fer Grand Central Belge.

Il est marié ; sa femme est belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Massot remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président-Rapporteur,

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

IV

Demande du sieur Jean-François OVERMEER.

MESSIEURS,

Le sieur Overmeer, né à Fynaart en Heyningen (Pays-Bas), le 29 septembre 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de septembre 1872, et exerce, à Menin (Flandre occidentale), la profession de négociant.

Il a épousé une femme belge ; de cette union sont nés deux garçons, dont l'un est encore en vie.

Il n'a pas dû satisfaire aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas, vu sa résidence en Belgique, et sa nationalité néerlandaise le dispensait de toute obligation de milice en Belgique ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Overmeer remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président-Rapporteur,

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

V

Demande du sieur Antoine-Pierre-Louis VAN LEDE.

MESSIEURS,

Le sieur van Lede, né à Rotterdam (Pays-Bas), le 18 mars 1846, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 13 mars 1889 à Couckelaere (Flandre occidentale) où il est propriétaire.

Il est marié.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur van Lede remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président-Rapporteur,

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

VI

Demande du sieur Hubert-Joseph VERSIE.

MESSIEURS,

Le sieur Versie, né à Aix-la-Chapelle (Prusse), le 12 janvier 1851, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 26 décembre 1862, et exerce, à Liège, la profession de doreur-argenteur.

Il a épousé une femme belge; six enfants sont nés en Belgique de ce mariage.

Il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire en Prusse, mais il a produit l'acte d'expatriation qui le libère de toute obligation de milice envers son pays natal, et, en sa qualité d'étranger, il n'a pas été admis au tirage au

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Versie remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président-Rapporteur,

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

VII

Demande du sieur Jean-Hubert VERSIE.

MESSIEURS,

Le sieur Versie, né à Aix-la-Chapelle (Prusse), le 14 mars 1849, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 26 décembre 1862, et exerce, à Liège, la profession de doreur-argenteur.

Il a épousé une femme belge ; deux enfants sont nés en Belgique de cette union.

Il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire en Prusse, mais il a produit l'acte d'expatriation qui le libère de toute obligation de service envers son pays natal, et, en sa qualité d'étranger, il n'a pas été admis au tirage au sort en Belgique ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Versie remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président-Rapporteur,

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.
